

ASSOCIATION DE COMMUNES

SECURITE RIVIERA

S T A T U T S

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS	
Article 1 – Dénomination	4
Article 2 – Siège	4
Article 3 – Statut juridique	4
Article 4 – Membres	4
Article 5 – Buts principaux	4
Article 6 – But(s) optionnel(s)	5
Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations	5
Article 8 – Durée et retrait	5
TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION	
Article 9 – Organes	5
A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	
Article 10 – Composition	5
Article 11 – Durée du mandat	6
Article 12 – Organisation	6
Article 13 – Convocation	6
Article 14 – Décision	6
Article 15 – Quorum et majorité	6
Article 16 – Droit de vote	6
Article 17 – Procès-verbaux	6
Article 18 – Attributions	7
B. COMITE DE DIRECTION	
Article 19 – Composition	7
Article 20 – Organisation	7
Article 21 – Séances	7
Article 22 – Quorum et majorité	8
Article 23 – Représentation	8
Article 24 – Attributions	8
C. COMMISSION DE GESTION	
Article 25 – Composition et compétences	8

TITRE 3 – CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 26 – Capital	8
Article 27 – Biens immobiliers	9
Article 28 – Dépenses et recettes	9
Article 29 – Ressources	9
Article 30 – Utilisation des ressources	9
Article 31 – Répartition des charges entre les communes	9
Article 32 – Comptabilité	10
Article 33 – Exercice comptable	10
Article 34 – Information des communes membres	10

TITRE 4 – AUTRES COMMUNES, IMPOTS

Article 35 – Autres communes	10
Article 36 – Impôts	10

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 37 – Modification des statuts	11
Article 38 – Arbitrage	11
Article 39 – Dissolution	11

TITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 – Dispositions transitoires	11
Article 41 – Dispositions applicables	11
Article 42 – Entrée en vigueur	11

PREAMBULE

A terme l'objectif est de regrouper les tâches de sécurité (POLICE, ORPC, SDIS) au sein de l'association Sécurité Riviera.

Dans un premier temps, l'association a pour but de regrouper les forces de police de la Riviera afin de

- garantir une politique de sécurité publique qui place le citoyen au centre des préoccupations ;
- renforcer la sécurité de proximité couplée avec une capacité d'intervention suffisante en terme de moyens et de délai ;
- intégrer harmonieusement les besoins communaux et régionaux ;
- renforcer l'efficacité des moyens à disposition ;
- rechercher des synergies avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le domaine de la sécurité ;
- optimiser la collaboration avec les instances cantonales ;
- développer une politique de prévention dynamique ;
- unifier la procédure en matière de sentences municipales ;
- assurer la prise en charge des urgences préhospitalières par la gestion des centres de secours et d'urgence (CSU).

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination Sécurité Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 – Siège

L'association a son siège à La Tour-de-Peilz.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Membres

Les membres de l'association sont les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

Article 5 – Buts principaux

L'association a pour buts :

- la création d'un corps intercommunal de police en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, la gestion de l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- la gestion des tâches de police administrative et de police du commerce.
- la gestion des CSU.

Les tâches principales et optionnelles liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Article 6 – But(s) optionnel(s) ¹

L'association a pour but(s) optionnel(s) :

- a) *...auquel participent les communes de...*
- b) *...auquel participent les communes de...*

Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une législature.

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 – Composition

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, soit un Conseiller municipal en fonction désigné par la Municipalité et un délégué désigné par le Conseil communal.
2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal.

¹ Les buts optionnels seront définis en fonction de l'évolution de l'association de communes. Cet article est donc prévu uniquement pour des impératifs techniques de numérotation.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 – Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

Article 12 – Organisation

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 13 – Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 14 – Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 al. 4 LC).

Article 15 – Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 16 – Droit de vote

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 32, le Conseil intercommunal :

- a) élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président ;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels ;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC ;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes ;
- f) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé ;
- g) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé ;
- h) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 ;
- i) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (cf. article 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 – Composition

Le Comité de direction se compose de 5 à 10 membres, municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Il est élu pour la durée de la législature. Toutefois, durant la 1^{ère} législature, le Comité de direction se compose de 10 membres.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Article 20 – Organisation

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif ; il en définit la composition et le cahier des charges.

Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside. Les délégués des trois villes sont de droit membres du bureau exécutif.

Article 21 – Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 – Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23 – Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) appliquer la loi sur les sentences municipales et nommer la Commission de police ;
- e) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police ;
- f) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la police cantonale.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 – Composition et compétences

La Commission de gestion, composée d'un représentant par commune membre, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE 3 – CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 26 – Capital

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers² en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 10'000'000.-.

² biens mobiliers : véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau, ...

Article 27 – Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'association les biens immobiliers³ en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Article 28 – Dépenses et recettes

Conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 29 – Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon article 31 ;
- b) les subventions, les participations et/ou les contributions cantonales ou fédérales ;
- c) le produit des prestations fournies aux communes membres ou à des collectivités publiques, selon l'article 7 ;
- d) les recettes provenant des amendes d'ordre et des sentences municipales ;
- e) autres ressources diverses.

Article 30 – Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'article 29 sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Article 31 – Répartition des charges entre les communes

- a) Les charges relatives aux tâches principales telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée.

La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :

Communes	Coefficient
moins de 1'000 habitants	= 2
de 1'001 à 3'500 habitants	= 3
de 3'501 à 6'000 habitants	= 4
de 6'001 à 12'000 habitants	= 5
plus de 12'000 habitants	= 6

- b) Les charges relatives aux tâches optionnelles telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit :
 - Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.
 - Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

³ biens immobiliers : bâtiments et leurs accessoires, dépôts, ...

- c) Sur la base des principes énumérés sous lettres a) et b), les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence.

L'association peut demander une avance de fonds aux communes associées.

Article 32 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35c al.1 du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 33 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 34 – Information des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leurs Conseils communaux respectifs, conformément à l'article 125b LC.

TITRE 4 – AUTRES COMMUNES, IMPOTS

Article 35 – Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 36 – Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 37 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38 – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 39 – Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38.

TITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 – Dispositions transitoires

Le personnel de l'association de communes Sécurité Riviera reste soumis aux statuts du personnel de la commune où il est engagé jusqu'à l'entrée en vigueur du statut du personnel de l'Association.

Article 41 – Dispositions applicables

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables.

Article 42 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Blonay, le 30 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne, le 13 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux, le 19 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 15 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Jongny, le 26 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Montreux, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 29 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Vevey, le 29 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Veytaux, le 11 septembre 2006

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du : **25 OCT. 2006**

^{pr}
L'atteste, le chancelier :

